



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 28 septembre 2023

Le vingt huit septembre deux mille vingt trois à 19h00, les membres du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn se sont réunis à SOUMOULOU, locaux du SEABB, 86 avenue Lasbordes, sous la présidence de Thierry CARRÈRE, Président.

Présents : Jean-François GARNIER, Myriam CUILLET, Aude LACAZE-LABADIE, Jean CANTON, René MILLET, Michel ARRIBE, Thierry CARRÈRE, Josiane VAUTTIER, Xavier LEGRAND-FERRONNIÈRE, Régine BERGERET, Jean-Pierre MOURA, Guy CAZALET, Xavier MASSOU, Jean-Michel PATACQ, Evelyne PONNEAU, Daniel TAILLEUR, Christophe MARQUIS, David DOUAT, Anne-Marie VASSALLO, Jean-Michel DESSÉRÉ, Hervé BARRY, Véronique MONNIN, Nathalie SOUBIROU, Michel LABORDE, Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Joël SÉGOT, Gérard BÉGUÉ, Marie-France CONSTANT, Claude BORDE-BAYLACQ, Michel COURADES, Sophie RAYMOND, Jean-Marc FOURCADE, Pierre ARMAU, Serge PARZANI, Didier LARRAZABAL, Henri SOUSBIELLE, Christine MOUSSEIGNE, Alban LACAZE, Frédéric CAYRAFOURCQ, Serge ZURITA, Jean-Louis DUCOUSSO, Philippe CASTETS, Lucien LARROZE, Hélène DESJENTILS, Pierre BREGEGERE, Alain TREPEU, Bernard MASSIGNAN, Fabien ROMAND, Nathalie LARRIEU.

Représentés : Hervé CAZENAVE pouvoir à Anne-Marie VASSALLO, Dominique DUCLERC pouvoir à Christian BROUZENG-LACOUSTILLE, Robert GAYE pouvoir à Philippe CASTETS, Nadège MAHIEU pouvoir à Hervé BARRY, Sophie VALLECILLO pouvoir à Jean-Michel DESSÉRÉ, Sandrine COPIN-CAZALIS pouvoir à Gérard BÉGUÉ, Valérie DUMEC pouvoir à Marie-France CONSTANT, Julie TRIVERIO pouvoir à Henri SOUSBIELLE, Christophe VOISIN pouvoir à Christine MOUSSEIGNE, Dominique BAZES pouvoir à Alain TREPEU.

Absents : Christelle DESCLAUX, Maïté POTHIN, Marie-Odile RIGAUD, Benoît MONPLAISIR, Vincent ROUSTAA, Guy LALOO, Francis SEBAT, Jean-Paul VIDAILHET, François DUBERTRAND, Valérie DEJEAN, Jauffrey DOMENGINE, Pascal BOURGUINAT, Georges LAMAZÈRE, Jean-Michel VIGNAU, Xavier BOUDIGUE, Fabienne LABAT, Pierre PEILHET, Patricia HANGAR, Marie-Pierre CABANNE, Martine HURBAIN, Patrick BARBE, Olivier DOMEQ, Eric NOUNY, Bernard CACHEIRO, Isabelle MONTAUBAN, Christian ROUMIGOU, Eliane CAPDEVIELLE, Robert CARTER, Marc GAIRIN, Francis LACOSTE, Annick CARPENTIER CHAMPROUX, Jean-Charles DAVANTÈS, Jean-Louis SCLABAS, Philippe BAUME, Guy ESQUERRE, Benoît MARINÉ, Bernard LASSERRE, Michel CHANTRE.

A été nommé secrétaire de séance : Lucien LARROZE

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

PRESIDENCE :

- 1 - Souscription à l'augmentation de capital social de la SEPA

ADMINISTRATION GENERALE :

- 2 - Admission en non-valeur
- 3 - Constatation de pertes sur créances éteintes
- 4 - Régie Transports scolaires. Décision modificative n°1
- 5 - Acquisition parcelle AB 659 (596-b) sur Lembeye
- 6 - Convention Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques. Prestation de conseil juridique en matière contentieuse
- 7 - Modification du tableau des emplois. Directeur du pôle Solidarités territoriales
- 8 - Modification du tableau des emplois. Responsable de mission Commerce, artisanat et transition numérique

COMMUNICATION ET VALORISATION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE :

- 9 - Rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

POLITIQUE ECONOMIQUE :

- 10 - Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises
- 11 - Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes : approbation du contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes (acte 2) sur la période 2023 / 2027 et délégation de signature du contrat au Président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn

COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX :

- 12 - Subvention à l'Association des Artisans et Commerçant du Pays de Morlaàs (AACPM)

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE :

- 13 - Diagnostic de vulnérabilité

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Communautaire approuve le procès-verbal de la réunion du 22 juin 2023.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS ET ARRÊTÉS PRIS PAR LE PRÉSIDENT

Décision n°DP-2023-014 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Chez Josiane au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Chez Josiane pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la CCNEB,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 480 € à l'entreprise « Chez Josiane » à Arrosès correspondant :

- au reversement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-015 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Au Pais au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 27 juin 2023 donnant un avis favorable au soutien du projet d'investissement de l'entreprise,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 1 613 € à l'entreprise Au Pais à Morlaàs, soit 30 % d'une dépense maximale de 7 982 € correspondant :

- au reversement de 50 % au titre du FISAC,
- au versement de 50 % d'attribution directe de la CCNEB.

Au moment de la présentation de l'état récapitulatif, le montant de la participation sera ajusté pour correspondre à taux maximum d'intervention de 20 %.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-016 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Couleur Paysage au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 27 juin 2023 donnant un avis favorable au soutien du projet d'investissement de l'entreprise,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 12 381 € à l'entreprise Couleur Paysage à Espoey, soit 20 % d'une dépense maximale de 61 907 € correspondant :

- au reversement de 50 % au titre du FISAC,
- au versement de 50 % d'attribution directe de la CCNEB.

Au moment de la présentation de l'état récapitulatif, le montant de la participation sera ajusté pour correspondre au taux maximum d'intervention de 20 %.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-017 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Zen Optique au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 27 juin 2023 donnant un avis favorable au soutien du projet d'investissement de l'entreprise,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 4 944 € à l'entreprise Zen Optique à Nousty, soit 20 % d'une dépense maximale de 24 720 € correspondant :

- au reversement de 50 % au titre du FISAC,
- au versement de 50 % d'attribution directe de la CCNEB.

Au moment de la présentation de l'état récapitulatif, le montant de la participation sera ajusté pour correspondre au taux maximum d'intervention de 20 %.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-018 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Instant Coiffure au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 27 juin 2023 donnant un avis favorable au soutien du projet d'investissement de l'entreprise,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 14 198 € à l'entreprise Instant Coiffure à Lembeye, soit 20 % d'une dépense maximale de 70 990 € correspondant :

- au reversement de 50 % au titre du FISAC,
- au versement de 50 % d'attribution directe de la CCNEB.

Au moment de la présentation de l'état récapitulatif, le montant de la participation sera ajusté pour correspondre au taux maximum d'intervention de 20 %.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-019 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Atelier des Belles Endormies au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu le procès-verbal du comité de pilotage du 27 juin 2023 donnant un avis favorable au soutien du projet d'investissement de l'entreprise,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 2 735 € à l'entreprise Atelier des Belles Endormies à Pontacq, soit 20 % d'une dépense maximale de 13 678 € correspondant :

- au reversement de 50 % au titre du FISAC,
- au versement de 50 % d'attribution directe de la CCNEB.

Au moment de la présentation de l'état récapitulatif, le montant de la participation sera ajusté pour correspondre à taux maximum d'intervention de 20 %.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-020 : ADMINISTRATION GENERALE

Virement de crédits touchant le chapitre de dépenses imprévues - Budget principal

Le Président,

Vu l'article L.2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

ARTICLE 1 – Compte tenu d'une insuffisance de crédits sur le chapitre des atténuations de produits suite à une régularisation imprévue de TVA 2022, le Président décide le transfert de crédits suivants au sein de la section de fonctionnement :

- Du chapitre 022 « Dépenses imprévues » : - 40 000 €
- Au chapitre 014 « Atténuations de produits » - article 7398 : + 40 000 €

ARTICLE 2 – Ces virements de crédit seront portés à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 3 – Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques
- Monsieur le Receveur.

Décision n°DP-2023-021 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Au Pais au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Au Pais pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la CCNEB,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 480 € à l'entreprise Au Pais (Morlaàs) correspondant :

- au reversement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-022 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Zen Optique au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Zen Optique pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la CCNEB,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 480 € à l'entreprise Zen Optique (Nousty) correspondant :

- au reversement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-023 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise La Hourquie au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise La Hourquie pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la CCNEB,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 480 € à l'entreprise La Hourquie (Morlaàs) correspondant :

- au reversement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-024 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Instant Coiffure au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Instant Coiffure pour la réalisation d'un bilan conseil par le prestataire retenu par la CCNEB,

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 480 € à l'entreprise Instant Coiffure (Lembeye) correspondant :

- au reversement de 240 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 240 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB .

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Décision n°DP-2023-025 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Attribution d'une participation financière à l'entreprise Au Pais au titre des aides directes aux entreprises – OCMR

Le Président,

Vu la décision n°19-0305 du 13 décembre 2019 du Ministère de l'Economie et des Finances, d'attribution d'une subvention FISAC pour l'OCMR portée par la CCNEB,

Vu la convention au titre du FISAC portant sur l'OCMR du Nord Est Béarn signée le 2 décembre 2020,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-2904-8.4-4 en date du 29 avril 2021, approuvant le règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises commerciales et artisanales et de services et donnant délégation au Président pour signer les décisions individuelles d'attribution des participations financières de la communauté de communes,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2021-0807-8.4-9 en date du 8 juillet 2021, adoptant l'avenant au règlement d'intervention pour les aides directes aux entreprises du 29 avril 2021 pour intégrer les critères du Conseil Régional ainsi que sa participation financière,

Vu la facture acquittée par l'entreprise Au Pais pour la réalisation d'une labellisation Préférence Commerce par le prestataire retenu par la Communauté de Communes du Nord Est Béarn (CCNEB),

DECIDE

Article 1 : de verser une participation de 300 € à l'entreprise Au Pais (Morlaàs) correspondant :

- au reversement de 150 € (euros) au titre du FISAC,
- au versement de 150 € (euros) d'attribution directe de la CCNEB.

Article 2 : cette décision sera portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE

Décision n°DB-2023-003 : COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF Attribution de subventions. Aide à la formation culturelle ou sportive. Aide aux équipes évoluant au niveau national

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Après instruction des dossiers par la Commission coordination et valorisation de la politique du monde associatif, l'octroi de subventions suivant est proposé :

1. Dans le cadre de la formation sportive et culturelle (l'objet principal de l'association doit être l'organisation et l'encadrement d'activités sportives et culturelles régulières qui contribuent, notamment, à l'éducation et à la formations des jeunes).

Nom de l'association	Objet	Siège social	Proposition pour l'année 2023
FOYER RURAL VOLLEY-BALL DE GER	Pratique du volley-ball	Ger	390,00 €
FOYER RURAL OMNISPORTS DE GER	Pratique du ski, danse et théâtre	Ger	2 865,00 €
FOOTBALL CLUB VALLEE DE L'OUSSE – FCVO	Pratique du football	Soumoulou	1 365,00 €
FOOTBALL ASSOCIATION MORLAAS EST-BEARN	Pratique du football	Morlaàs	3 030,00 €
USEP GER	Pratique du rugby	Ger	2 070,00 €
ETOILE SPORTIVE DE LEMBEYE EN VIC-BILH	Pratique du rugby	Lembeye	1 530,00 €
USM MORLAAS	Pratique du rugby	Morlaàs	1 995,00 €
CAP RUGBY DE PONTACQ	Pratique du rugby	Pontacq	645,00 €
BUROS HANDBALL	Pratique du handball	Buros	1 665,00 €
ENTENTE BARZUNAISE HANDBALL	Pratique du handball	Barzun	840,00 €
PAU NOUSTY SPORTS	Pratique du handball	Nousty	1 560,00 €
IMPULSION DANSE	Pratique de danse	Morlaàs	960,00 €
DANSE ENTRE COUR ET JARDIN SOUMOULOU	Pratique de danse	Soumoulou	1 230,00 €
JUDO CLUB DE SOUMOULOU	Pratique de judo	Soumoulou	2 250,00 €
FOYER RURAL TENNIS GER	Pratique du tennis	Ger	345,00 €
ASSOCIATION CULTURELLE ET SPORTIVE	Dessin	Serres-Morlaàs	540,00 €
ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLÉE DE L'OUSSE - EMVO	Enseignement musical	Pontacq	1 200,00 €

ECOLE DE MUSIQUE DE LA VALLÉE DE L'OUSSE - CVO	Enseignement musical	Soumoulou	1 236,00 €
ECOLE DE MUSIQUE FAIRE	Enseignement musical	Espoey	144,00 €
PERQUE PAS	Cirque, ateliers créatifs	Gomer	480,00 €

2. Dans le cadre des équipes évoluant au niveau national (cette aide est accordée aux associations au titre des sports collectifs ou aux équipes de sport individuel pour leur participation aux différentes finales au niveau national).

Nom de l'association	Objet	Siège social	Proposition pour l'année 2023
PAU NOUSTY SPORTS	Pratique du handball	Nousty	9 000, 00 €
USEP GER	Pratique du rugby	Ger	5 400,00 €
USM MORLAAS	Pratique du rugby	Morlaàs	3 600,00 €

Après avoir entendu la 6ème Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, Compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

ADOPTÉ les propositions qui lui ont été soumises ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Décision n°DB-2023-004 : COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF
Attribution de subventions. Aide à l'animation événementielle

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Elle présente une demande de l'association « Les Zanni », dont le siège social est à Gomer, présidée par Monsieur Stéphane GANCHOU. Ladite association organise la 11^{ème} édition du mini festival « Les arts au bord de l'eau » le 19 août 2023. Il s'agira de proposer un festival de cirque et des arts de la rue en milieu rural, convivial et accessible, mêlant « coups de cœur » locaux et artistes professionnels. Le Président de l'association sollicite une subvention à hauteur de 2 500 € pour ce projet dont le budget global est de 21 500 €.

Madame la Vice-Présidente rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10 % maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2 000 €. Elle propose donc d'attribuer une aide de 2 000 €.

Après avoir entendu la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

ADOPTÉ les propositions qui lui ont été soumises ;

CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Décision n°DB-2023-005 : COORDINATION ET VALORISATION DE LA POLITIQUE DU MONDE ASSOCIATIF
Attribution de subventions. Aide à l'animation événementielle

Madame la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif rappelle que par délibération n°2020-1607-5.7-6 du 16 juillet 2020, le Bureau a reçu délégation pour prendre toute décision concernant les « subventions en matière culturelle et sportive : instruction des demandes suivant les règlements d'intervention approuvés en conseil ».

Le règlement d'intervention a été approuvé en conseil communautaire par délibération n°2019-1104-7.5-34.

Elle présente une demande de l'association « Les Zanni », dont le siège social est à Gomer, présidée par Monsieur Stéphane GANCHOU. Ladite association propose son 1^{er} cabaret culturel « N'ousse Kbare » tous les vendredis soir et samedis en octobre et novembre 2023, dont un de ses spectacles sera proposé en direction des scolaires. Il s'agira de faire découvrir le cabaret et le cirque (initiations au cirque, numéros de cirque performants et innovants) et de créer une initiative culturelle originale de grande ampleur. Le Président de l'association sollicite une subvention à hauteur de 2 500 € pour ce projet dont le budget global est de 18 100 €.

Madame la Vice-Présidente rappelle les termes du règlement d'intervention qui fixe le montant de l'aide pouvant être allouée à 10 % maximum du budget global de la manifestation sans dépasser les 2 000 €. Elle propose donc d'attribuer une aide de 1 810 €.

Après avoir entendu la Vice-Présidente en charge de la coordination et valorisation de la politique du monde associatif, compte tenu de ce qui précède, le bureau, à l'unanimité :

- ADOPTÉ les propositions qui lui ont été soumises ;
- CHARGE le Président d'exécuter la présente décision.

Décision n°DB-2023-006 : ADMINISTRATION GENERALE
Convention pour le remboursement des fluides de l'antenne au SEABB

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Nord Est Béarn et le Syndicat d'Eau et d'Assainissement Béarn Bigorre (SEABB) ont conclu un bail à construction d'une durée de 99 ans consenti moyennant le paiement d'une redevance de 1€ et prévoyant la mise à disposition de 2 bureaux, de 2 locaux aménageables et de l'utilisation de la salle de réunion et des communs, précisant également qu'une convention déterminerait les conditions d'utilisation et d'entretien de ces locaux.

Sachant que le SEABB assure pour l'ensemble du bâtiment les contrats et prestations suivantes :

- Abonnements eau et électricité,
- Entretien intérieur et extérieur,
- Vérifications réglementaires,
- Contrat de maintenance des installations CVC et de l'alarme anti-intrusion.

Il est proposé, pour une durée de 5 ans, que la CCNEB participe annuellement aux charges portées par le SEABB pour les 2 bureaux, l'utilisation de la salle de réunion et des communes à hauteur de 24% (les 2 locaux aménageables étant finalement utilisés par le SEABB).

Cette décision fera l'objet d'une convention de remboursement de fluides pour les espaces mutualisés entre les deux structures.

Compte tenu de ce qui précède, après délibération, le bureau communautaire à l'unanimité :
ADOpte les propositions qui lui ont été soumises ;
AUTORISE le Président à signer ladite convention et tous les documents relatifs à cette affaire.

COMPTE-RENDU DES CERTIFICATS ADMINISTRATIFS

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Erreur matérielle. Délibération n°D-2023-010 :

ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE

Conventions de servitude de non-usage dans le cadre du programme de réhabilitation des anciennes décharges sauvages

Le conseil communautaire du 23 février 2023 a décidé d'autoriser le Président à signer chaque convention de servitude de non-usage grevant les parcelles citées avec les communes concernées, de façon à en restreindre l'usage et de charger le Président de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération.

La délibération n°D-2023-010, déposée en Préfecture le 3 mars 2023, comporte une erreur matérielle concernant le numéro de la parcelle du site de Gabaston.

La délibération doit donc mentionner le numéro de la parcelle ci-dessous en lieu et place de celle qui y figure : Site de Gabaston : parcelle n°71 Section A.

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.

Il sera annexé à la délibération n°D-2023-010 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE. Conventions de servitude de non-usage dans le cadre du programme de réhabilitation des anciennes décharges sauvages

CERTIFICAT ADMINISTRATIF

Erreur matérielle. Délibération n°D-2023-067 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Cession lot n°18. Zone d'activités de Berlanne-Ouest à Morlaàs

Le conseil communautaire du 22 juin 2023 a décidé d'approuver la cession du lot n°18 à hauteur de 53 € HT / m² soit 142 729 € HT pour une superficie de 2 693 m² et d'autoriser le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 3^{ème} Vice-Président en charge de la politique économique du Nord Est Béarn représentant le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

La délibération n°D-2023-067, déposée en Préfecture le 29 juin 2023, comporte une erreur matérielle concernant la répartition des surfaces des parcelles.

La délibération doit donc mentionner les surfaces ci-dessous en lieu et place de celles qui y figurent :

- SCI « MBPE IMMO » pour installer l'activité de la SASU Pyrénées Evénements : 1 466 m² ;

- SCI « MARICLE » pour installer une activité d'usinage 4.0 – entreprise en création : 515 m² ;
- SCI « BPI IMMO » pour installer l'activité de la société BPI Concept spécialisée dans le prototypage industriel – entreprise en création : 712 m².

Le présent certificat est établi pour faire valoir ce que de droit.

Il sera annexé à la délibération n°D-2023-067 : POLITIQUE ECONOMIQUE. Cession lot n°18. Zone d'activités de Berlanne-Ouest à Morlaàs.

DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION N°D-2023-073 : PRESIDENCE Souscription à l'augmentation de capital social de la SEPA

Monsieur le Président rappelle que la SEPA est société d'économie mixte d'aménagement et de construction.

Dans le cadre des nouvelles orientations mises en œuvre pour améliorer son service au territoire et aux collectivités ainsi que sa performance et sa pérennité financière, la SEPA s'insère désormais dans le groupement d'EPL mis en place à la suite de la création courant 2022 de la SPL des Pyrénées-Atlantiques permettant une synergie d'actions, et du Groupement d'Employeurs EPL des Pyrénées-Atlantiques permettant de mutualiser les ressources humaines entre les structures adhérentes.

Dans ces mêmes objectifs, la SEPA a défini courant 2022 un plan stratégique à moyen terme de la société, prévoyant de développer les pôles d'immobilier résidentiel et d'immobilier d'entreprises, et incluant un projet de création de foncière en partenariat avec principalement la Caisse des Dépôts et Consignations, et les EPFL Pays basque et Béarn Pyrénées.

Le Conseil d'administration de la SEPA du 5 juillet 2023 a décidé de convoquer une assemblée générale extraordinaire pour statuer sur une augmentation de capital permettant la mobilisation des fonds nécessaires à la mise en œuvre de ce plan moyen terme.

Les caractéristiques principales de cette augmentation de capital sont prévues comme suit :

Le capital, initialement de 1 586 000€, sera porté à 3 647 678€ par l'émission de 16 899 actions nouvelles d'une valeur nominale de 122 € chacune.

Ces actions nouvelles seront émises à un prix unitaire de 322 €, incluant une prime d'émission d'un montant de 200 € par action.

Les actions nouvelles pourront être souscrites en numéraire pendant la période de souscription, du lendemain de l'AGE d'augmentation de capital à une échéance de 1,5 à 2 mois à fixer par l'AG (période de souscription prorogable sur décision du conseil d'administration).

Les actions seront libérées lors de la souscription par versement en espèces ou par compensation de créance à hauteur du quart de la valeur nominale, soit 515 419,50€, et de la totalité de la prime d'émission de 3 379 800€, soit un montant total de 3 895 219,50 €.

Le solde, soit 1 546 258,50€ sera versé sur appels de fonds du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans suivant la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La Communauté de Communes Nord Est Béarn a fait connaître son intérêt pour entrer dans l'actionnariat de la SEPA à hauteur de 57 actions, compte-tenu que cette entité est un outil de développement du territoire, amené à intervenir en particulier dans les domaines d'immobilier résidentiel et d'immobilier d'entreprises en relation avec nos compétences de politique du logement et de développement économique.

L'augmentation de capital est proposée avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, les bénéficiaires identifiés ayant ainsi seuls le droit de souscrire à titre irréductible dans les proportions suivantes :

1. Département des Pyrénées Atlantiques : 7 143 actions au prix de 2 300 046 €
2. Agglomération Pau-Béarn-Pyrénées : 870 actions au prix de 280 140 €
3. Communauté de Communes Nord Est Béarn : 57 actions au prix de 18 354 €
4. Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau : 10 actions au prix de 3 220 €
5. Communauté de Communes du Haut Béarn : 3 actions au prix de 966 €
6. Caisse des dépôts et Consignations : 7 980 actions au prix de 2 569 560 €
7. PG Invest : 370 actions au prix de 119 140 €
8. Crédit Mutuel Arkéa : 311 actions au prix de 100 142 €
9. Crédit Coopératif : 155 actions au prix de 49 910 €

Si l'augmentation de capital est réalisée, la situation capitalistique de la SEPA évoluera donc comme suit :

	AVANT AUGMENTATION DE CAPITAL				APRES AUGMENTATION DU CAPITAL						
	Nb actions	Capital en € (122 € / action)	% détenu globalement	Nb postes administ.	Nb actions nouvelles émises	Soit en euros :	Nouveau nbre d'actions	Nouveau capital en €	% détenu globalement	Nb postes administ.	Prime d'émission 200€ (valeur réelle 322€ - valeur nominale)
ACTIONNAIRES PUBLICS											
DEPARTEMENT 65	4 400	536 800,00 €	33,85%	6	7 145	871 446,00 €	11 543	1 408 246,00 €	38,61%	6,00	1 428 600,00 €
REGION NOUVELLE AQUITAINE	800	97 600,00 €	6,15%	1		- €	800	97 600,00 €	2,68%	*	- €
AGGLO PAU BEARN PYRENEES	799	97 478,00 €	6,15%	1	870	106 140,00 €	1 669	203 618,00 €	5,58%	1,00	174 000,00 €
AGGLO PAYS BASQUE	799	97 478,00 €	6,15%	1		- €	799	97 478,00 €	2,67%	*	- €
COMMUNE DE BAYONNE	490	59 780,00 €	3,77%	1 (assemblée spéciale)		- €	490	59 780,00 €	1,64%	*	- €
COMMUNE DE BILLERE	490	59 780,00 €	3,77%	1 (assemblée spéciale)		- €	490	59 780,00 €	1,64%	*	- €
COMMUNE DE LESCAR	490	59 780,00 €	3,77%	1 (assemblée spéciale)		- €	490	59 780,00 €	1,64%	*	- €
COMMUNE DE LONS	490	59 780,00 €	3,77%	1 (assemblée spéciale)		- €	490	59 780,00 €	1,64%	*	- €
CC DE LA CQ-ORTHEZ	490	59 780,00 €	3,77%	1 (assemblée spéciale)		- €	490	59 780,00 €	1,64%	*	- €
COMMUNE D'ANGLET	300	36 600,00 €	2,31%			- €	300	36 600,00 €	1,00%	*	- €
COMMUNE DE SAINT-JEAN-DE-LUZ	164	20 008,00 €	1,26%			- €	164	20 008,00 €	0,55%	*	- €
COMMUNE DE JURANCON	132	16 104,00 €	1,02%			- €	132	16 104,00 €	0,44%	*	- €
COMMUNE DE MAULEON	132	16 104,00 €	1,02%			- €	132	16 104,00 €	0,44%	*	- €
COMMUNE D'ORTHEZ	132	16 104,00 €	1,02%			- €	132	16 104,00 €	0,44%	*	- €
CC DES LUYNS-EN-BEARN	132	16 104,00 €	1,02%			- €	132	16 104,00 €	0,44%	*	- €
COMMUNE DE BIARRITZ	50	6 100,00 €	0,38%			- €	50	6 100,00 €	0,17%	*	- €
COMMUNE D'HENDAYE	50	6 100,00 €	0,38%			- €	50	6 100,00 €	0,17%	*	- €
COMMUNE DE SAINT-JEAN-PIED-DE-PORT	24	2 928,00 €	0,18%			- €	24	2 928,00 €	0,08%	*	- €
COMMUNE DE SERRIS-CASTET	24	2 928,00 €	0,18%			- €	24	2 928,00 €	0,08%	*	- €
CC HAUT-BEARN					3	366,00 €	3	366,00 €	0,01%	*	600,00 €
CC VALLEE-DOSSAU					10	1 220,00 €	10	1 220,00 €	0,03%	*	2 000,00 €
CC NORD EST BEARN					57	6 954,00 €	57	6 954,00 €	0,19%	*	11 400,00 €
COMMUNE D'URRUGNE	1	122,00 €	0,01%			- €	1	122,00 €	0,00%	*	- €
SOUS TOTAL ACTIONNAIRES PUBLICS	10 389	1 267 458,00 €	79,92%	14	8 083	986 126,00 €	18 472	2 253 584,00 €	61,78%	12,00	1 616 600,00 €
ACTIONNAIRES PRIVES											
CEAPC	1 247	152 134,00 €	9,59%	1		- €	1 247	152 134,00 €	4,17%	1	- €
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS	528	64 416,00 €	4,06%	1	7 980	973 560,00 €	8 508	1 037 976,00 €	28,46%	1	1 596 000,00 €
CCI PAU BEARN	528	64 416,00 €	4,06%	1		- €	528	64 416,00 €	1,77%	1	- €
CCI BAYONNE PAYS BASQUE	175	21 350,00 €	1,35%	1		- €	175	21 350,00 €	0,59%	1	- €
CHAMBRE DES METIERS	132	16 104,00 €	1,02%			- €	132	16 104,00 €	0,44%	0	- €
ARKEA BANQUE EI					311	37 942,00 €	311	37 942,00 €	1,04%	1	62 200,00 €
CREDIT COOPERATIF					155	18 910,00 €	155	18 910,00 €	0,52%	0	31 000,00 €
PG INVEST					370	45 140,00 €	370	45 140,00 €	1,24%	1	74 000,00 €
AUTRE	1	122,00 €	0,01%			- €	1	122,00 €	0,00%	0	- €
SOUS TOTAL ACTIONNAIRES PRIVES	2 611	318 542,00 €	20,08%	4	8 816	1 075 552,00 €	11 427	1 394 094,00 €	38,22%	6,00	1 763 200,00 €
TOTAL GENERAL	13 000	1 586 000,00 €	100,00%	18	16 899	2 061 678,00 €	29 899	3 647 678,00 €	100%	18	3 379 800,00 €

* Les collectivités identifiées ne disposeront pas d'un siège direct au CA: elles désigneront parmi elles, au sein de l'Assemblée Spéciale des collectivités, les 5 collectivités chargées de les représenter au CA

Si toutefois la souscription est incomplète, le conseil d'administration de la SEPA aura pouvoir en application de l'article L.225-134-I-1 du code de commerce, pour constater la réalisation de l'augmentation dès lors qu'au moins 75 % des actions auront été souscrits.

Ainsi, s'agissant de notre collectivité :

L'apport de la Communauté de Communes Nord Est Béarn à l'augmentation de capital représente un total de 18 354 €, soit la souscription de 57 actions d'une valeur nominale totale de 6 954 € et le versement d'une prime d'émission de 11 400 €.

La libération des actions aura lieu comme suit :

- à la souscription, par versement du quart de la valeur nominale des actions et de la totalité de la prime d'émission, soit la somme de 13 138,50 € ;
- le solde, soit 5 215,50 €, par versement en fonction des appels de fonds du conseil d'administration dans un délai maximum de 5 ans suivant la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Cette augmentation de capital entraînera une modification des statuts de la SEPA.

Cette modification consistera à :

- actualiser le montant du capital et le nombre d'actions composant le capital selon les indications ci-dessus (article 6 des statuts) ;
- ces montants étant réductibles jusqu'à 25 % en cas d'application de l'article L.225-134-I-1 du code de commerce par décision du conseil d'administration si, à la clôture de la période de souscription, les souscriptions ne correspondent pas à la totalité de l'augmentation de capital ;
- actualiser le nombre de sièges au conseil d'administration attribués au collège public, passant de 14 à 12 en application du principe de proportionnalité entre le capital détenu et le nombre de sièges tel que fixé par l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales (article 16 des statuts).

Le projet de statuts modifiés est joint en annexe. Ces modifications entreront en vigueur sous réserve de la réalisation de l'augmentation de capital.

Il est précisé que la communauté de communes ne disposera pas directement d'un siège au conseil d'administration mais sera membre de l'Assemblée Spéciale des collectivités actionnaires de la SEPA qui désignera ses représentants au conseil d'administration.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 2 mai 2023,

Après avoir entendu le Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **ENTRE au capital de la SEPA et, à cet effet, souscrit à titre irréductible à l'augmentation de capital de la SEPA, à hauteur de 57 actions représentant un prix de 18 354 € selon les modalités de versement des sommes dues indiquées ci-dessus ;**
- **INSCRIT les sommes dues sur les lignes budgétaires adéquates ;**

- **DÉSIGNE** Jean-Michel **DESSÉRÉ** comme représentant de la communauté de communes à l'assemblée spéciale des collectivités actionnaires de la SEPA et à l'assemblée générale de la SEPA ;
- **NOTE** le Président de tous les pouvoirs nécessaires à l'exécution de cette décision.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-074 : ADMINISTRATION GÉNÉRALE
Admission en non-valeur

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences du Comptable public sont restées sans effet sur leur recouvrement. Dès lors, pour acter cette impossibilité à recouvrer malgré l'exercice de son obligation de poursuite du recouvrement dans les délais et selon les procédures adéquates et interrompre sa responsabilité, le comptable public transmet à l'ordonnateur un état des créances irrécouvrables qui devront être acceptées par l'assemblée délibérante.

L'admission en non-valeur de ces créances ne modifie pas les droits de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn vis-à-vis des débiteurs et ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à une meilleure situation financière.

Monsieur Evariste **PAYRAMAURE**, comptable public, chef du service de gestion comptable Nay-Morlaàs, sollicite l'admission en non-valeur de créances irrécouvrables présentent sur plusieurs listes. Il s'agit de créances prescrites ou de moins de quatre ans dont les produits, malgré les nombreuses relances ou poursuites, n'ont pu être recouverts pour différentes raisons (insolvabilité, absence d'employeurs, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement...).

Sur le budget général, les admissions en non-valeur sont réparties sur 3 listes, pour un total de 2 864,01 € (liste 5276330112 de 19 créances pour 914,47 €, liste 5687440012 de 3 créances pour 82,95 €, liste 5860840012 de 33 créances pour 1 866,59 €).

Sur le budget annexe ordures ménagères, l'admission en non-valeur de la liste n°5771120212 comporte une créance de 2017 de 56,57 €.

Considérant l'avis favorable du Bureau en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE l'admission en non-valeur sur le budget général des titres de recettes figurant sur les trois listes décrites ci-dessus, pour un montant total de 2 864,01 € ;

APPROUVE l'admission en non-valeur sur le budget annexe ordures ménagères de la liste 5771120212, pour un montant de 56,57 €.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-075 : ADMINISTRATION GENERALE
Constatation de pertes sur créances éteintes

Monsieur Evariste PAYRAMAURE, chef du service de gestion comptable Nay Morlaàs, présente au conseil communautaire deux demandes de constatation de pertes sur des créances éteintes :

- Sur le budget général, pour un montant de 109,35 € à la suite d'un jugement de surendettement avec décision d'effacement de dette
- Sur le budget annexe des ordures ménagères, pour un montant de 259,13 € à la suite à une clôture pour insuffisance d'actif dans le cadre d'une liquidation judiciaire.

Les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 Article 6542 – créances éteintes.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Dans la mesure où il est certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

ACCEPTE la demande de constatation de pertes sur des créances éteintes telle qu'elle lui a été présentée.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-076 : ADMINISTRATION GENERALE
Régie Transports scolaires. Décision modificative n°1

L'emprunt réalisé en 2022 a généré des intérêts courus non échus (ICNE), sur la période d'août à décembre 2022, qui font partie de l'annuité à régler en 2023. Ils ont été intégrés au budget au titre de la contrepassation des intérêts N-1. Or, cette somme dépasse les ICNE constatés l'an dernier. Dans la mesure où il n'est pas possible de contrepasser plus que la somme mandatée en N-1, une partie des crédits inscrits à l'article 661122 ne peut être constatée cette année, générant une insuffisance de crédits au chapitre 66.

La présente décision modificative prévoit également l'inscription de la somme de 10 € au chapitre 65 pour permettre le mandatement des régularisations de centimes du prélèvement à la source lorsque l'arrondi est défavorable au collecteur.

FONCTIONNEMENT			
Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
661122 (66) : ICNE de l'exercice N-1	1 700,00		
658 (65) : Charges diverses de la gestion courante	10,00		
61551 (011) : Matériel roulant	-800,00		
6066 (011) : Carburant	- 910,00		
Total Dépenses	0,00		

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

AUTORISE la décision modificative présentée.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-077 : ADMINISTRATION GENERALE

Acquisition parcelle AB 659 (596-b) sur Lembeye

Le Vice-Président en charge de l'administration générale propose d'acquérir auprès de l'Etablissement public Foncier Local (EPFL) la parcelle AB659 (596-b), d'une superficie de 651 m², à 1 € symbolique, afin d'aménager les abords de la Maison de Santé, notamment les parkings.

Il propose que la communauté de communes sollicite le CAUE afin de mener une étude de programmation sur ce secteur.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

DÉCIDE l'acquisition de la parcelle AB659 (596-b), d'une superficie de 651 m², sur la commune de Lembeye, pour un montant de 1 € net vendeur, auprès de l'EPFL ;

DÉCIDE d'étudier un projet d'aménagement de cet espace public en concertation avec la commune et accompagné par le CAUE ;

AUTORISE le Président à signer tous les documents relatifs à cette affaire dont l'acte notarié.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-078 : ADMINISTRATION GENERALE

Convention Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques. Prestation de conseil juridique en matière contentieuse

Le Vice-Président en charge de l'administration générale expose aux membres du conseil communautaire que les centres de gestion peuvent offrir à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles des missions de conseil juridique.

Il propose l'adhésion à la convention de conseil juridique en matière contentieuse mise en place par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques à compter du 1^{er} novembre 2023.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE d'adhérer à compter du 1^{er} novembre 2023 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques ;
- PRÉCISE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice ;
- AUTORISE le Président à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-079 : ADMINISTRATION GENERALE
Modification du tableau des emplois. Directeur du pôle Solidarités territoriales

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet (articles L332-24 à L332-26 du Code général de la Fonction Publique).

Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour un contrat de projet.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien, un projet ou une opération identifiés, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dans sa séance du 15 octobre 2020, le conseil communautaire a créé un emploi non permanent, à temps complet, de chargé de mission Solidarités territoriales (devenu Directeur de pôle Solidarités territoriales dans le cadre de la refonte de l'organigramme), pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} décembre 2020 afin d'instruire les dossiers dans les domaines de la santé, des personnes âgées et handicapées, de l'habitat et du logement ainsi que dans l'inclusion numérique.

Le 1^{er} Vice-Président propose au conseil communautaire le renouvellement de cet emploi non permanent, à temps complet, pour une durée de 3 ans, à compter du 1^{er} décembre 2023 afin de mener à bien ces missions.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 499 et 525.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du groupe de fonction A1, niveau de fonction 1 (délibération D2022-066).

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- DÉCIDE :
 - le renouvellement à compter du 1^{er} décembre 2023 d'un emploi non permanent, à temps complet, de Directeur du pôle solidarités territoriales pour une durée de 3 ans ;
 - cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 499 et 525 ;
- AUTORISE le Président à signer le contrat de travail approprié ;
- PRÉCISE que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- ADOPTE le tableau des effectifs modifié en conséquence.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-080 : ADMINISTRATION GENERALE
Modification du tableau des emplois. Responsable de mission Commerce, artisanat et transition numérique

Le Vice-Président en charge de l'administration générale rappelle que la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction Publique a instauré les contrats de projet (articles L332-24 à L332-26 du code général de la fonction publique).

Le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la Fonction Publique est venu préciser les règles applicables en matière de recrutement pour un contrat de projet.

Ainsi, les collectivités peuvent recruter un agent contractuel pour mener à bien, un projet ou une opération identifiés, l'échéance du contrat à durée déterminée étant la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'1 an et une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Il peut être renouvelé pour mener à bien le projet ou l'opération, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

Dans sa séance du 23 juillet 2020, le conseil communautaire a créé un emploi non permanent à temps complet de chargé de mission Commerce, artisanat et transition numérique (devenu Responsable de Mission dans le cadre de la refonte de l'organigramme), pour une durée de 3 ans, à compter du 13 novembre 2020.

Le Vice-Président propose au conseil communautaire le renouvellement de cet emploi non permanent à temps complet pour une durée de 3 ans, à compter du 13 novembre 2023 afin de mener à bien le travail à réaliser dans le cadre du Fonds d'Investissement pour les Services, l'Artisanat et le Commerce.

L'agent contractuel sera chargé de poursuivre les projets suivants :

- Sur les volets du commerce artisanat : proposer et mettre en œuvre un plan d'action relevant de la Communauté de Communes Nord Est Béarn ;

- Sur le plan numérique : structuration d'une offre de formation sur le territoire à destination des chefs d'entreprise en partenariat avec les organismes de formation. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique A.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 567 et 611.

Le cas échéant, la rémunération comprendrait les primes et indemnités prévues pour le cadre d'emplois correspondant aux fonctions assurées telles que fixées pour les fonctionnaires relevant du groupe de fonction A2, niveau de fonction 2 (délibération D2022-066).

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 1^{er} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉCIDE :**
 - o le renouvellement, à compter du 13 novembre 2023, d'un emploi non permanent à temps complet de responsable de mission Commerce artisanat et transition numérique, pour une durée de 3 ans ;
 - o cet emploi sera doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 567 et 611 ;
- **AUTORISE** le Président à signer le contrat de travail approprié ;
- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice ;
- **ADOpte** le tableau des effectifs modifié en conséquence.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-081 : COMMUNICATION ET VALORISATION DE LA VIE INSTITUTIONNELLE
Rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn

L'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que :

"Le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus. Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la commune rendent compte au moins deux fois par an au conseil municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale."

Avant de le transmettre à chaque commune de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn, il convient que le conseil communautaire reçoive communication du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes du Nord Est Béarn et prenne acte de son contenu.

Le document a été transmis en intégralité par voie dématérialisée avec les documents du conseil communautaire.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu la 2^{ème} Vice-Présidente dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

APPROUVE le rapport d'activités 2022. Ce document est destiné notamment à l'information des usagers.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-082 : POLITIQUE ECONOMIQUE
Règlement d'aide à l'immobilier d'entreprises

La loi NOTRe du 7 août 2015 a réorganisé les compétences des collectivités territoriales en plaçant la région en tant que cheffe de file en matière de développement économique avec pour responsabilité l'élaboration du Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (« SDREII ») qui permet de définir et octroyer des aides aux entreprises sur son territoire.

Cependant, l'immobilier d'entreprise reste de la compétence des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI), qui décident de l'attribution des aides en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles. De plus, bien que le conseil départemental n'ait plus de compétence en matière de développement économique, il lui reste la possibilité d'attribuer des aides en matière d'immobilier d'entreprises à condition que l'EPCI compétent lui en délègue la possibilité conformément à l'article L.1511-3 du CGCT. Cette délégation permet de mobiliser un euro du conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques pour un euro d'aide apportée par la CCNEB.

Cette délégation est partielle puisque la CCNEB conserve la possibilité d'octroyer des aides à des entreprises ne relevant pas des secteurs d'activité soutenus par le département des Pyrénées-Atlantiques.

Ces aides ont pour objet de favoriser la création ou l'extension de l'immobilier des activités économiques notamment des activités de production et de service à la production dans une logique de soutien au moteur productif. Par investissement immobilier, il est entendu l'acquisition de bâtiments, la construction, l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment et des abords extérieurs.

Le détail du règlement d'intervention et de la convention entre la CCNEB et le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques est joint en annexe à la délibération. Les éléments principaux sont les suivants :

- Bénéficiaires de l'aide :
 - Tout statut juridique, hors SCI et micro entreprises
 - Les entreprises relevant de l'Economie Sociale et Solidaire à la condition d'être employeuse et ayant une activité de production
 - Le bénéficiaire final de l'aide devant être la société d'exploitation, les sociétés locataires de leur bâtiment ne sont pas éligibles au présent règlement
 - Les sociétés d'exploitation bénéficiant d'un bail à construction ou toute autre forme de contractualisation de même nature sécurisant l'accueil de l'activité sur le long terme (>18 ans) sont éligibles
- Taux d'intervention et seuils de dépenses éligibles :
 - 20% maximum conformément aux règles d'encadrement européennes, soit 10% par collectivité
 - Plancher de dépenses : 50 000 € HT
 - Plafond de dépenses : 500 000 € HT.

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la CCNEB a été arrêté par la délibération n°D-2023-059 du 25 mai 2023. Sur le volet « bâtiments », l'objectif principal est de développer la production d'énergies renouvelables et de favoriser les économies d'énergie. Pour que les activités économiques participent à cet engagement territorial, il est proposé de mettre en place une pondération sous forme d'éco-conditionnalité, au même titre que les critères généraux évoqués précédemment.

Enfin, au regard de l'enjeu lié à la sobriété foncière, pour montrer l'engagement de la CCNEB sur le sujet, il est proposé de prévoir également un critère lié aux projets de rénovation de locaux vacants et de dépollution de locaux en friches.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **DÉLÈGUE** au Département des Pyrénées-Atlantiques la compétence d'octroi d'aides à l'immobilier d'entreprises ;
- **APPROUVE** la convention, annexée à la présente, avec le conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques détaillant le règlement d'intervention d'aides à l'immobilier d'entreprises ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous les documents afférents à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-083 : POLITIQUE ECONOMIQUE

Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes : approbation du contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes (acte 2) sur la période 2023 / 2027 et délégation de signature du contrat au Président du Pôle métropolitain du Pays de Béarn

L'initiative « Territoires d'industrie » s'inscrit dans le cadre d'une stratégie de reconquête industrielle et de développement des territoires. Elle vise à mobiliser de manière coordonnée les leviers d'intervention qui relèvent de l'État et de ses opérateurs, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et des entreprises industrielles, au service de l'industrie et de leur territoire.

Le territoire inter-régional Lacq-Pau-Tarbes a été identifié « Territoires d'industrie » lors du Conseil national de l'industrie du 22 novembre 2018. L'ensemble des partenaires de la démarche du territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes a signé le 15 juillet 2019 un contrat d'industrie pour une période de trois ans.

Après une période d'évaluation, d'échanges et de partage des actions réalisées entre 2019 et 2022, les partenaires du Territoire d'industrie ont décidé de porter une nouvelle candidature pour un acte 2 de la démarche sur la période 2023 / 2027.

Le projet de contrat d'industrie, joint en annexe de la présente délibération, a été élaboré en concertation et en partenariat avec l'Etat et ses opérateurs, le Pays de Béarn, les onze intercommunalités, les Conseils régionaux et les acteurs industriels. Il traduit les engagements réciproques des partenaires, les fiches-actions, les modalités de gouvernance, la comitologie, etc.

Les axes stratégiques ainsi définis sont les suivants :

- Favoriser l'employabilité du territoire par le développement de compétences et de l'offre de formation ;
- Développer la résilience industrielle territoriale en explorant le champ de la logistique industrielle ;
- Engager la décarbonation des infrastructures et des industries ;
- Déployer l'industrie du futur sur le territoire.

La Communauté de Communes Nord Est Béarn portera particulièrement son attention sur les axes suivants :

- Actions de marketing territorial ;
- La revalorisation des friches industrielles ;
- La gestion territoriale des emplois et des compétences ;
- La mise en œuvre de dispositifs d'accompagnement accessibles, simples, flexibles et efficaces.

Le dispositif interpellant potentiellement l'ensemble des intercommunalités du Béarn et eu égard à la charte fondatrice et à la feuille de route du pôle métropolitain du Pays de Béarn, il paraît opportun que celui-ci porte un engagement béarnais commun aux côtés des trois intercommunalités des Hautes-Pyrénées (CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées, CC Adour-Madiran, CC Haute-Bigorre).

Depuis le 1^{er} mars 2023, la démarche Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes est portée administrativement par le GIP Chemparc. Le comité local territorial, réuni le 17 juillet 2023, a validé la poursuite du même schéma organisationnel pour la nouvelle période de labellisation 2023/2027. Aussi, le Pays de Béarn sera amené à conventionner avec le GIP Chemparc.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 3^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE l'acte 2 du contrat d'industrie Lacq-Pau-Tarbes sur la période 2023/2027, annexé à la présente délibération.**
- **DÉLÈGUE au Pays de Béarn la représentativité publique de la Communauté de Communes Nord Est Béarn dans le cadre de la démarche du Territoire d'industrie Lacq-Pau-Tarbes ;**
- **AUTORISE le Président du Pays de Béarn à signer tous les documents administratifs nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

DÉLIBÉRATION N°D-2023-084 : COMMERCES ET ATTRACTIVITE DES POLARITES COMMERCIALES. TIERS-LIEUX
Subvention à l'Association des Artisans et Commerçants du Pays de Morlaàs (AACPM)

L'Association des Artisans et Commerçants du Pays de Morlaàs (AACPM) représente plus de 50 entreprises du territoire. Ses adhérents sont aussi bien issus de l'artisanat que du commerce et de la grande distribution, afin que chaque secteur d'activité soit représenté. L'AACPM a renouvelé son équipe dirigeante en 2021. Pour cette nouvelle équipe, il s'agit de poursuivre le travail effectué précédemment tout en insufflant une nouvelle dynamique autour de trois objectifs principaux :

- Communiquer : proposer des supports de communication pour augmenter la visibilité de ses adhérents ;
- Animer : mettre en place des opérations de communication autour d'une identité collective à des moments clés de l'année pour créer une dynamique locale et inciter le grand public à consommer localement ;
- Rassembler : créer un réseau de professionnels pour mutualiser les moyens et les idées.

Dans ce cadre, pour 2023, l'AACPM sollicite particulièrement la Communauté de Communes Nord Est Béarn pour bénéficier d'une subvention dans le cadre de l'évènement "L'AACPM fait sa foire". Il s'agit d'une animation commerciale autour d'une "foire des adhérents" dont le contenu est le suivant :

- 20 stands exposant pour faire connaître l'offre commerciale des adhérents avec une animation par Pontacq Radio pour valoriser les exposants ;
- Au cœur du bourg de Morlaàs pour une valorisation des commerces sédentaires et une animation du cœur de bourg ;
- Animations : buvette + spectacle de magie pour les enfants + chants béarnais + groupe musical en soirée.

- Budget opération : 2 950 € dédiés à la communication et à l'aménagement de l'espace pour l'évènement
- Subvention sollicitée : 800 €.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 11 septembre 2023,

Après avoir entendu le 4^{ème} Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de subvention de l'AACP pour un montant de 800 € ;
- **AUTORISE** le Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, le 4^{ème} Vice-Président en charge du commerce, de l'attractivité des polarités commerciales et des tiers-lieux à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

DÉLIBÉRATION N°D-2023-085 : ENVIRONNEMENT, TRANSITION ENERGETIQUE ET DEVELOPPEMENT DURABLE Diagnostic de vulnérabilité

Compétente en GEMAPi, la Communauté de Communes Nord Est Béarn exerce cette mission en régie, s'agissant de la prévention des inondations (item 5) sur le territoire du bassin versant des Luys (pas de transfert à un syndicat).

Face aux problématiques d'inondation récurrentes sur certains secteurs de ce territoire, la CCNEB a ainsi fait réaliser en 2022, en collaboration avec l'Institution Adour, des études hydrauliques poussées afin de déterminer les solutions possibles pour diminuer ce risque ; ces études se sont concentrées sur le secteur de Morlaàs, cours d'eau : le Luy de Béarn, la Gouttère et le Lannot, et sur la commune de Ouillon, au niveau du ruisseau dit de la Mairie.

Les solutions collectives étudiées, de type bassin écrêteur de crue et/ou canal de décharge, se sont avérées peu efficaces au regard du coût (investissement et fonctionnement) et du nombre de bâtis mis effectivement hors d'eau (étude de type « Analyse Coût Bénéfice »), d'autant que ces investissements ne peuvent pas être aidés financièrement sur ce secteur.

Aussi, il semble préférable sur ce secteur de s'orienter vers des solutions dites de réduction de la vulnérabilité au risque inondation qui pourraient être mises en place individuellement, au niveau de chaque bâti impacté. Les objectifs de ces mesures sont de protéger les personnes, limiter les dommages aux biens et faciliter le retour à la normale.

Dans un premier temps, un diagnostic du bâti impacté est nécessaire afin de déterminer les solutions et travaux d'adaptation à mettre en place.

Il est proposé, au titre de la compétence GEMAPI, que la CCNEB prenne financièrement en charge la réalisation de ces diagnostics de vulnérabilité au risque inondation, pour les propriétaires volontaires des communes de Morlaàs et Ouillon, impactés par une Q 10 (*) des cours d'eau suivants : le Luy de Béarn, la Gouttère et Le Lannot, sur Morlaàs, le ruisseau de la Mairie à Ouillon.

* Une crue décennale (Q10) est une crue qui a une probabilité d'1/10 de se produire en une année.

Une trentaine de logements et/ou ERP / activité économique serait concernée au maximum par ce diagnostic (bâti en Q10). L'estimation financière de cette étude est d'environ 35 000 €HT. Un marché à bons de commande pourrait être lancé, après appel à candidature. Cette étude pourrait en outre être financée par la Taxe Gemapi, prélevée annuellement par la communauté de communes.

Considérant l'avis favorable du bureau communautaire en date du 19 septembre 2023,

Après avoir entendu le 8ème Vice-Président dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité :

- **S'ORIENTE** vers la réalisation de diagnostics de vulnérabilité au risque inondation, sur le territoire précité, soumis au risque inondation et pour lequel des études hydrauliques de type « Analyse coût bénéfice », ont été réalisées et ont conclu au peu d'intérêt à mettre en place des solutions collectives de protection ;
- **PROPOSE** ces diagnostics, pour une première phase, aux propriétaires de logements, ERP, activité économique, impactés par une Q10 des cours d'eau : Luy de Béarn, Gouttère, Lannot, (commune de Morlaàs) et ruisseau de la mairie (commune de Ouillon) ;
- **PREND** financièrement en charge cette étude de Réalisation de diagnostics de vulnérabilité, et de la financer par la taxe Gemapi.

Le Maire d'Ouillon fait part de son incompréhension quant au choix retenu d'écarter les solutions de protection collective notamment la proposition de création d'un merlon pour protéger la salle des fêtes et la mairie de sa commune.

Le vice-président en charge de l'environnement indique que cet aménagement n'est en aucun cas écarté (NB : il est considéré comme une solution individuelle), l'étude hydraulique menée sous la supervision de l'Institution Adour démontre que pour fonctionner et avoir un effet de protection pour un phénomène décennal, il est obligatoirement nécessaire de coordonner la création du merlon à des travaux importants de voirie et de re dimensionnement de réseau pluvial qui relève de la compétence de la commune.

Le Président précise que la communauté de communes engagera les travaux relevant de sa compétence dès lors que la commune sera prête de son côté. Il explique que, pour d'autres secteurs concernés par cette étude, lorsque la solution collective n'est pas satisfaisante, le choix de la solution individuelle s'avère judicieux afin de protéger les habitants chez eux. Les deux solutions ne sont en outre pas incompatibles, le risque 0 n'existant pas.

Le Maire de Morlaàs ajoute que sur le secteur de la Goutère des travaux ont été mis en œuvre par la commune qui devraient réduire les risques d'inondation. Concernant le secteur de Berlanne, il indique que le choix de protéger les habitants individuellement devra leur être présenté avec pédagogie.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de D-2023-073 à D-2023-085.

QUESTIONS DIVERSES

Le Vice-Président en charge de la politique économique rappelle à l'assemblée l'opération « tablées béarnaises » organisée par la CCNEB les 31 septembre et 1^{er} octobre 2023. Il invite chacun à se rendre dans les restaurants partenaires.

Le vice-président en charge de l'environnement rappelle aux délégués présents la tenue d'une réunion du SMAA le 12 octobre 2023 sur le thème des zones humides.

FIN DE SÉANCE A 21H30

<p><u>Signature du Président :</u></p>  	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p> 
--	--